

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE ARTIFICE

Le Beau Site
14350 Souleuvre En Bocage

Références : 2025-671
Code AIOT : 0005304418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement FRANCE ARTIFICE implanté LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 Souleuvre en Bocage. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement FRANCE ARTIFICES implanté LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ARTIFICE
- LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 Souleuvre en Bocage

- Code AIOT : 0005304418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FRANCE ARTIFICE dont le siège social se trouve à Blacqueville (76) exploite sur le territoire de la commune de Souleuvre-en-Bocage (Saint-Martin-des-Besaces) un dépôt d'artifices de divertissement. Cet établissement fonctionne sous le régime de l'autorisation et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 novembre 2014.

L'Inspection s'est rendue au niveau des deux bassins de réserve incendie et des dépôts 1, 2 et 4 ainsi qu'au niveau de l'aire de chargement/déchargement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 10.2.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 1.7.1	Sans objet
2	Disposition générale	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 3.1.1	Sans objet
3	Déchets traités ou éliminés	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 5.1.5	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant doit optimiser la gestion de son dépôt d'artifices de divertissement (mise à jour de documents, suivi des stocks, conditions de stockage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, susceptible d'entraîner un changement notable depuis la dernière déclaration (changement d'exploitant du 09/06/2023). La dernière modification importante concerne la mise en place d'alarmes anti-intrusion et incendie dans les bâtiments. L'exploitant évoque cependant un projet de modification à l'étude. Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant que toute modification notable devra, avant réalisation, faire l'objet du dépôt d'un dossier de porter à connaissance (PAC) auprès de la préfecture, accompagné, si nécessaire, de l'actualisation de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune opération de brûlage à l'air libre n'est pratiquée sur le site. Cette déclaration a été confirmée lors du tour de terrain, aucune trace laissant présumer une telle pratique n'ayant été observée par l'inspection des installations classées. L'exploitant précise que les végétaux sont broyés sur place, les broyats étant remis à la terre, et que les déchets verts sont évacués en déchetterie si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets traités ou éliminés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée : À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun déchet en provenance de l'extérieur n'est réceptionné sur le site. L'évacuation des déchets générés par l'activité est assurée par des filières appropriées, notamment en déchetterie. Concernant les déchets non dangereux issus des tirs d'artifice (cartons d'emballage), ceux-ci sont généralement laissés sur place après un tir et pris en charge par le client. Lors de la visite, aucune pratique d'élimination de déchets non autorisée n'a été constatée dans l'enceinte de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des produits et fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et constamment tenues à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer, sur le site, des fiches de données de sécurité (FDS) sous format papier ou informatique pour les substances ou préparations dangereuses présentes. Il présente néanmoins un inventaire indiquant la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des produits dangereux stockés, en précisant que cet inventaire est mis à jour après chaque mouvement de produit (entrée ou sortie). L'inventaire comporte une synthèse par type de produit et par zone de stockage, avec une indication des quantités stockées et des seuils maximaux à respecter, conformément à l'organisation déclarée de l'établissement. L'exploitant se réfère à la configuration n°2 prévue par l'arrêté préfectoral pour la gestion et la limitation des quantités stockées. Lors de la visite, un contrôle par sondage a permis de vérifier une référence dans l'inventaire ; un écart entre la quantité théorique inscrite et la réalité constatée a été relevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fiches de Données de Sécurité (FDS): L'exploitant devra réunir et tenir à disposition sur le site l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux stockés, sous format papier ou informatique, conformément à la réglementation. Correction des seuils d'inventaire: L'exploitant devra corriger et mettre à jour son inventaire, en s'assurant que les seuils maximaux indiqués pour chaque dépôt correspondent strictement aux seuils autorisés par la configuration d'exploitation déclarée (configuration n°2), et non à la capacité physique des bâtiments. Exactitude de l'inventaire: L'exploitant devra veiller à ce que l'inventaire reflète précisément la réalité du stockage, y compris en cas de séparation des unités constituant un même artifice, afin de garantir la concordance entre les quantités déclarées et celles réellement présentes. Préciser la localisation des produits : L'exploitant devra préciser, dans son inventaire des produits, le dépôt ou la zone de stockage exacte où chacun d'eux est entreposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation, accès du site
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant présente un plan à jour du site, indiquant l'ensemble des accès. Une signalisation adaptée est en place, permettant aux chauffeurs de se repérer, bien qu'ils soient systématiquement accompagnés par un membre du personnel lors de leurs déplacements sur le site. Certains panneaux de signalisation, dégradés par les UV, deviennent illisibles et nécessiteraient d'être renouvelés. L'exploitant indique être attentif à l'équilibre entre la nécessité d'informer les visiteurs et la prévention des actes de malveillance pouvant être facilités par une signalétique trop détaillée. Les voies de circulation et d'accès sont dégagées et leur aménagement permet le passage des engins d'incendie et de secours en toute circonstance. L'établissement est entièrement clôturé, et au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et judicieusement placés, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur pour les véhicules d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au renouvellement ou à la mise à jour de tout panneau de signalisation sur site devenu illisible, notamment en raison de l'exposition aux UV, afin de garantir une information claire et conforme pour l'ensemble des usagers et intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, affichage et consigne interdiction feu
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : Des panneaux « interdiction de fumer » sont en place dans les zones à risque. Toutefois, l'inspection n'a pas observé de panneau mentionnant explicitement l'interdiction de flamme nue ou de travaux par point chaud sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter la signalisation existante en installant des panneaux rappelant explicitement l'interdiction de flamme nue et de travail par point chaud, judicieusement répartis sur le site, afin de garantir le respect de cette règle par tous les intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, l'ensemble des documents attestant des formations et qualifications réglementaires pour toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur le site. Des précisions sont apportées en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une autosurveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales de l'établissement. L'analyse porte sur les paramètres T°, pH, Mes, DCO et Hydrocarbures totaux.
Constats : Il n'est pas possible de contrôler les eaux pluviales au niveau de rejets canalisés, ceux-ci n'existant pas sur le site. En effet, très peu de surfaces sont imperméabilisées, les eaux pluviales s'infiltrant directement. Quelques unes sont cependant collectées et alimentent les deux bassins présents sur le site. Un contrôle peut toutefois être réalisé en période de pluie soutenue directement dans la noue périphérique à proximité de l'entrée principale du site afin de surveiller un éventuel risque de pollution des sols. Le dernier contrôle a été effectué par la société SOCOTEC le 22/06/2021 (rapport n° E14Q1/21/345) et les résultats étaient conformes. Le circuit naturel des eaux pluviales transite par le petit bassin puis le grand bassin (servant de ressource en eau en cas d'incendie) situés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser le contrôle de ses eaux pluviales au plus tard 4 mois après la réception du présent rapport et engager, si nécessaire à la lecture des résultats, les actions correctives adaptées permettant d'assurer la protection du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois